

CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 29 janvier 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre le 29 janvier à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni
salle du Conseil Municipal à LANGEAIS, sous la présidence de Monsieur Fabrice RUEL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2024

La séance a été publique.

Etaient présents :

Ruel Fabrice, Baudrier Christophe, Lerouley Laurence, Garand Nicolas, Ghanay Hédia, Bouffin Gilles,
Phélion Nathalie, Chevereau Sébastien, Guédéz-Galinié Annie, Masfrand Monique, Courvoisier Pierrette,
Thiery Jocelyne, Delavalle Samuel, Dhieux William, De Barros Martins Alexandra, Cousseau Armelle,
Martins Julien, Bureau Catherine, Gadrez Véronique, Teixeira Stéphane, Rohon Fabien, Philippon
Benjamin, Pires Abel, Goubin Jean-Marie, Peltier Marie-Laure.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Darnaud Mélanie donne pouvoir à Ruel Fabrice,
Escande Laurent donne pouvoir à Baudrier Christophe,
Claveau Jean-Luc donne pouvoir à Bouffin Gilles

Etaient absent et excusé : Frémont Sylvie

Ont été élu(e)s secrétaires : - Titulaire Lerouley Laurence
- Suppléant Teixeira Stéphane

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du 18 décembre 2023 : Monsieur le
Maire demande s'il y a des remarques ou observations sur le procès-verbal qui est arrêté et
signé par Monsieur le Maire et les secrétaires de séance.

- *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, décide à l'unanimité :*
- *d'arrêter, d'approuver, d'autoriser Mr le Maire et les secrétaires de séance à signer le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 décembre 2023.*

Le quorum est atteint.

D2024/01 - FINANCES - BUDGET DE LA COMMUNE - Rapport des Orientations Budgétaires 2024

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation du rapport sur les Orientations Budgétaires pour l'année 2024,

• Le Conseil Municipal prend acte :

- de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2024 (tel que présenté en annexe 1),
- du débat des orientations budgétaires 2024.

Monsieur PHILIPPON souhaiterait savoir si le calcul de la CAF (Capacité d'Autofinancement) est différent de celui de l'excédent. Monsieur BOUFFIN répond que ce ne sont pas les recettes réelles. Il y a une différence entre le total des recettes de fonctionnement et le total des dépenses de fonctionnement. L'épargne brute est calculée sur les recettes réelles et les dépenses réelles, ce qui explique le différentiel. Il ajoute qu'en fait, avec le total des recettes et le total des dépenses, on obtient un résultat supérieur aux dépenses réelles. Monsieur PHILIPPON n'a pas d'observation sur les investissements. Il se félicite que l'idée de l'accessibilité de la mairie via l'ancien office de tourisme va enfin aboutir. Monsieur PHILIPPON remarque que la fiscalité augmente ainsi que des dépenses. Monsieur PHILIPPON s'interroge sur la suffisance des recettes. Les dépenses de fonctionnement sont plus importantes. Monsieur PHILIPPON estime que les emprunts et les dépenses de fonctionnement ne sont pas maîtrisés et que cette situation existe depuis plusieurs années. C'est le fait de plusieurs équipes municipales. Monsieur BOUFFIN répond que la situation actuelle fait face à un contexte difficile. Les objectifs que la section d'investissement soit excédentaire et la trésorerie soit stabilisée sans recours à la ligne de trésorerie et que c'est chose faite. La municipalité subit de plein fouet les conséquences de l'augmentation du coût des énergies, des denrées alimentaires et des carburants. La CAF nette est en cours de consolidation.

Monsieur le maire ajoute que le projet de l'accessibilité de l'accueil est un projet de 2011, c'est un déménagement réfléchi. Il ajoute qu'il y a eu une hausse importante des dépenses de fonctionnement de l'énergie, de l'alimentation et du carburant. La commune n'a pas le matelas financier de la CCTOVAL. Monsieur le Maire ajoute qu'il y a eu un million d'euros de baisse de la dette entre 2020 et 2024, malgré un investissement de 2 200 000 €, précurseur pour la rénovation énergétique. Les dépenses de personnel sont maîtrisées sans aide de l'Etat.

Monsieur PIRES ajoute que tous les problèmes d'accessibilité de la mairie ne seront pas réglés par le déménagement de l'accueil à l'ancien office de tourisme. Il ajoute que c'est toujours inquiétant quand les investissements baissent. L'emprunt n'est pas dérangeant si les investissements et les services augmentent, même si pour cela les impôts augmentent. Un investissement doit rapporter. Il y a de plus en plus de résidence secondaire à Langeais qui peuvent rapporter de la taxe d'habitation. La salle In'Ox déséquilibre le budget.

Monsieur le Maire continue en affirmant que la salle In'Ox est une belle salle et qui fonctionne bien. Il y a beaucoup de retours positifs. Langeais est une ville attractive avec des structures cohérentes, qui attire de nombreuses associations. Le nombre de résidences secondaires est stable. Seule la compétence enfance – jeunesse est prise par la CCTOVAL. Dans un premier temps, seule la réhabilitation intérieure du nouvel accueil se fera. La rénovation énergétique sera programmée par la suite. Madame GADREZ interroge Monsieur le maire sur la formation du personnel de l'accueil par rapport au handicap. Le maire répond que c'est prévu.

D2024/02 – FINANCES – BUDGET DE LA COMMUNE – Clôture d'une Autorisation de Programme pour le groupe scolaire

Vu la délibération D 2021/047 en date du 7 avril 2021 relative à la création de l'Autorisation de Programme pour la rénovation énergétique du groupe scolaire,

Vu la délibération D 2022/016 en date du 10 février 2022 relative aux modifications de l'Autorisation de Programme pour la rénovation énergétique du groupe scolaire,

Vu la délibération D 2022/039 en date du 23 mai 2022 relative aux modifications de l'Autorisation de Programme pour la rénovation énergétique du groupe scolaire,

Vu la délibération D 2022/101 en date du 14 novembre 2022 relative aux modifications de l'Autorisation de Programme pour la rénovation énergétique du groupe scolaire,

Vu la délibération D 2023/035 en date du 3 avril 2023 relative aux modifications de l'Autorisation de Programme pour la rénovation énergétique du groupe scolaire,

● Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de modifier les montants de l'autorisation de programme comme suit et de clôturer l'autorisation de programme

AUTORISATION DE PROGRAMME N°2021-01				
EXERCICES				
		2021	2022	2023
Autorisation de programme	2 169 425,85			
N°2021-01	DEPENSES			
Rénovation énergétique du groupe scolaire				
Opération n°189	CREDITS DE PAIEMENT	40 488,00	1 707 983,74	420 954,11

D2024/03 – RESSOURCES HUMAINES – Crédit de postes non permanents pour accroissement saisonnier d'activités

Le Maire informe le conseil municipal qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au service espaces verts,

● Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique de catégorie C (adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe), à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2024,

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois allant du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2024,

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade,

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

D2024/04 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs – Crédit de poste

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à un changement d'affectation d'un agent, et compte tenu de la nécessité d'assurer son remplacement sur les missions afférentes au service Accueil,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs,

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,
Vu le tableau des effectifs,*

- de créer un emploi d'agent administratif à temps complet pour assurer les missions afférentes au service Accueil, à compter du 1^{er} avril 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe).

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 6 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints territoriaux du patrimoine.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

- d'autoriser le Maire à signer à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

D2024/05 – RESSOURCES HUMAINES – Protection Sociale Complémentaire – Risques Prévoyance et Santé

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025.
 - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 29 janvier 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

⇒ Risque prévoyance

- *De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative ou obligatoire des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :*
 - *Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,*
- *De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :*

- Selon un montant minimum de 7€
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

⇒ **Risque santé**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative ou obligatoire des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - Selon un montant minimum de 15€
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

D2024/06 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS - 4 rue Addi Bâ 37130 Langeais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212.2, relatif à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que la commune de Langeais est propriétaire des équipements sportifs situés 4 rue Addi Bâ 37130 Langeais,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation des stades et des locaux,

Le Maire expose qu'il convient d'approuver le règlement intérieur des équipements sportifs situés au 4 rue Addi Bâ 37130 Langeais, comprenant les terrains de football et de rugby ainsi que leurs abords, les vestiaires et les Club House, comme présenté ci-dessous :

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement intérieur concerne l'accès et l'utilisation des stades et des locaux pour les différents usagers.

Il s'applique aux équipements sportifs comportant :

- Les terrains de football et de rugby ;
- Les abords des terrains, comprenant les mains courantes, l'éclairage et la digue transversale ;
- La tribune ;
- Les sanitaires ;
- Les locaux de rangement ;
- Les vestiaires ;
- Les Club House.

Article 2 : Accès aux installations sportives

Les installations sont accessibles aux établissements scolaires de la commune, aux services municipaux, aux associations, aux pompiers et aux spectateurs dans le cadre de certaines manifestations.

En dehors des manifestations exceptionnelles organisées ou autorisées par la commune, l'accès aux installations sportives est réservé aux activités physiques et sportives.

En dehors des clubs de football et de rugby, les bénéficiaires souhaitant des créneaux d'utilisation des stades doivent en faire la demande auprès de la mairie.

Le portillon côté Breuil devra rester ouvert et permettre la circulation des piétons en-dehors des rencontres et évènements nécessitant sa fermeture.

Article 3 : Fermeture exceptionnelle

Afin d'assurer la sécurité et de préserver le bon état de la zone enherbée, l'accès au stade est strictement interdit à tout utilisateur en cas d'intempéries (arrêté municipal).

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux installations sportives, notamment pour des raisons de sécurité, de travaux ou toute autre nécessité.

Aucun véhicule ne sera toléré dans l'enceinte du stade, hormis les véhicules municipaux et les véhicules des associations pour les livraisons.

Les équipements et les locaux sont mis à disposition à titre gratuit, en l'état et les utilisateurs déclarent parfaitement les connaître et en faire leur affaire.

Les interventions régulières d'entretien, notamment des pelouses, entraînent la neutralisation des terrains.

Article 4 : Responsabilité des utilisateurs

L'utilisation des installations sportives se fait sous la responsabilité des enseignants, des agents municipaux, des responsables d'associations, de leur personnel ou de leur mandataire. Avant toute utilisation, les responsables devront s'assurer du bon fonctionnement du matériel et des installations mis à leur disposition.

Tout dysfonctionnement ou dégradation constatée devra être signalée à l'accueil de la mairie à l'adresse électronique contact@langeais.fr notamment concernant l'éclairage, l'arrosage, les systèmes électriques et de plomberie, le chauffage, les clôtures et mains courantes, les serrures ou tout autre élément.

Les utilisateurs sont responsables des clés qui leur sont remises. La duplication ou le prêt de clés à des tiers sont interdits. En cas de perte de clé, les utilisateurs le signaleront sans délai à la commune et prendront en charge le coût de remplacement.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et s'engagent à restituer les équipements mis à disposition dans l'état où ils ont été confiés et à prendre en charge les frais de remise en état si des dégâts surviennent.

Toute modification ou déplacement des installations est interdit. En fonction des animations programmées par les utilisateurs, le montage et le démontage du matériel nécessaire à leur activité s'effectueront sous l'entièvre responsabilité du dirigeant. Rien ne devra être oublié sur le terrain afin d'éviter le jaunissement et l'écrasement de la pelouse.

Article 5 : Tenue

Une tenue décente à l'intérieur des équipements est exigée, même en cas de fortes chaleurs.

Tout acte de nature à porter atteinte à la morale, à la santé, à la tranquillité des usagers et à la propreté de l'établissement est formellement interdit et sera sanctionné par l'expulsion immédiate de son auteur. La ville se réserve le droit d'engager des poursuites contre lui pour préjudice.

Article 6 : Fonctionnement, hygiène et sécurité

Il appartient à chaque responsable (enseignant, entraîneur, dirigeant...) de faire respecter aux élèves, adhérents, clubs visiteurs et spectateurs les règles élémentaires d'hygiène et de courtoisie.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée en cas de vols ou d'accidents. Le matériel appartenant aux associations entreposées dans les locaux adaptés à cet effet n'est pas couvert par les assurances de la commune. Les associations devront être assurées pour tout risque d'utilisation ainsi que le vol, la dégradation et les accidents liés à l'utilisation.

En cas d'incident technique, il vous est demandé de contacter la mairie aux horaires d'ouverture et en dehors des horaires d'ouverture l'élu d'astreinte

Il est interdit aux personnes de faire pénétrer des animaux dans l'établissement, de détériorer le matériel ou même de le déplacer, de fermer ou d'ouvrir les conduites d'eau, d'écrire sur les murs ou de les salir.

Les jeux violents, bousculades, ou tout acte pouvant gêner le public ou les usagers, sont interdits et les perturbateurs pourront être immédiatement exclus.

Les consommations d'alcool, de tabac ou de produits illicites sont interdites dans les locaux.

Toute demande de dérogation temporaire pour l'ouverture d'un débit de boissons dites du groupe 2 ou 3 pour une période de 48h maximum doit faire l'objet d'une demande en mairie.

Les utilisateurs doivent s'équiper d'une trousse de premiers secours, gérée sous leur responsabilité.

Les différents responsables devront quitter les lieux uniquement après s'être assurés du départ de leurs élèves ou de leurs adhérents. Ils seront en charge de l'ouverture et de la fermeture du portillon, d'allumer et d'éteindre l'éclairage du stade, du bon ordre et de la propreté (sanitaires, douches et vestiaires) en fin de séance. Ils doivent chercher en toute occasion les économies d'énergie (douches, lavabos, chauffage, éclairage).

Les implantations de supports publicitaires doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 7 : Dégradation

Sous peine de poursuite, il est interdit de causer toute dégradation aux installations. Il est interdit de jeter par terre des papiers ou des détritus dans l'enceinte.

Article 8 : Responsabilité

Les responsables (enseignants, entraîneurs, dirigeants...) sont chargés, pour les points qui les concernent, de l'application du règlement intérieur.

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

• Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- *d'approuver le règlement intérieur des équipements sportifs situés au 4 rue Addi Bâ 37130 Langeais, comprenant les terrains de football et de rugby ainsi que leurs abords, les vestiaires et les Club House.*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

Monsieur PIRES pense qu'il serait bien d'ajouter dans le règlement, un article sur l'éclairage. Une minuterie serait idéale. Monsieur le Maire pense que cela ne serait pas efficace. La minuterie risque de durer plus longtemps que l'entraînement.

Madame GADREZ demande si on ne peut pas couper le général à 1H00. Le maire répond que non, car l'hélicoptère du SAMU est amené à déclencher la lumière au stade à n'importe quelle heure. Monsieur le Maire ajoute que si des personnes constataient des débordements d'éclairage, il faut le signaler. Un courrier de rappel aux dirigeants sera envoyé.

Monsieur TEIXEIRA interroge Monsieur le Maire sur l'état du stade d'entraînement de football qui aurait été abimé suite à un match. Monsieur le Maire explique qu'effectivement, l'UNSS a demandé l'autorisation de faire un match de rugby sur le terrain d'entraînement de football. Entre 120 et 140 enfants étaient présents, et aujourd'hui le terrain d'entraînement est inutilisable. Un diagnostic est en cours pour évaluer les dégâts. Monsieur le Maire ajoute qu'un courrier sera adressé à l'UNSS. Le terrain ne leur sera plus prêté.

D2024/07 - DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Convention de mise à disposition d'équipements sportifs – Football club pays langeaisien

Le Maire expose que la ville de Langeais met à disposition du Football Club Pays Langeaisien les équipements sportifs de football situés au 4 rue Addi Bâ 37130 Langeais, comprenant le terrain de football, ses abords, son éclairage, sa tribune, les vestiaires et le Club House, afin d'y exercer la pratique du football.

Le Maire propose d'établir une convention de mise à disposition de ces équipements avec l'association Football Club Pays Langeaisien, représentée par Monsieur la Ligue Centre-Val de

Loire de Football, représentée par Monsieur et le District de L'Indre et Loire,
représenté par Monsieur (Cf annexe 2).

Le Maire précise que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, incluant les fluides et la maintenance des équipements, pour une durée couvrant quatre saisons, démarrant le jour de la signature de la présente convention jusqu'au 30 juin 2027.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *d'approuver la convention de mise à disposition de ces équipements avec l'Association Football Club Pays Langeaisien,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

D2024/08 - DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - Convention amiable d'implantation de réseau de distribution publique d'énergie électrique ZA 183 - 238

Le Maire expose qu'en vue de permettre l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique au lieu-dit Les Nonains, 37130 LANGEAIS, il convient d'établir avec le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL 37) une convention de servitude de réseau pour l'implantation sur la parcelle cadastrée ZA 183 d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 67 mètres et sur la parcelle cadastrée ZA 238 d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 147 mètres ainsi qu'un coffret électrique de réseau, tel que décrit en annexe 4.

Le Maire propose d'établir une convention de servitudes (cf annexe 3) à intervenir entre la commune de Langeais et le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL 37).

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *d'approuver la convention de servitudes à intervenir entre la commune de Langeais et le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL 37),*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

D2024/09 - DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - Prêt à usage parcelles les Cassardières - Ferme des Cassardières

Le Maire expose que Madame , propriétaire de la Ferme des Cassardières, située au lieu-dit Les Cassardières à Langeais, a sollicité le prêt de parcelles à usage agricole dans le but d'en réaliser du pâturage et de la production de foin.

Le Maire propose de contracter un prêt à usage à intervenir entre la commune de Langeais et Madame , sur les parcelles A0 89, AO 90, AO 91, AO 97, AO 111, AO 112, AO 113, AO 115 et AO 155 (Cf annexe 4).

Le Maire précise que la durée du prêt à usage est de 5 ans à compter du 1^{er} février 2024, qu'il sera renouvelable tacitement d'année en année, et que les parcelles devront être maintenues en foin.

Le Maire ajoute que les frais éventuels du présent acte seront à la charge de l'emprunteur et qu'une armoire de stockage d'énergie sera installée sur la parcelle 89 au profit de la commune.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *d'approuver un prêt à usage à intervenir entre la commune de Langeais et Madame*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

Monsieur TEIXEIRA demande ce qu'est une armoire de stockage. Monsieur BAUDRIER répond qu'il s'agit d'une armoire qui stocke l'électricité la nuit et qui la décharge dans la journée. C'est un nouveau concept. Le Maire ajoute qu'une deuxième sera installée auprès de l'usine Corolle. Elle sera équipée de 2 bornes de recharges. Concernant le prêt à usage, Monsieur ROHON demande si c'est un prêt ou un fermage. Monsieur le Maire explique que c'est un prêt à usage. Un accord est également en cours pour faire de l'éco pâturage au niveau du parc du paradis.

D2024/10 - DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - Prorogation de la zone d'aménagement différé du secteur « Haussepied-Clémortier »

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur « Haussepied-Clémortier » en date du 20 janvier 2012 ;

Vu la Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, réduisant la durée de validité des Zones d'Aménagement Différé de 14 ans à 6 ans renouvelables ;

Vu la délibération D2011/83 en date du 18 juillet 2011, relative à la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur « Haussepied-Clémortier » ;

Vu la délibération D2017/132 en date du 3 juillet 2017, relative à la prorogation de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur « Haussepied-Clémortier » ;

Monsieur le Maire rappelle le caractère stratégique de la zone « Haussepied-Clémortier » pour la commune en matière de développement urbain et démographique.

Monsieur le Maire indique qu'afin de réaliser l'urbanisation de ce secteur, la création d'une Zone d'Aménagement Différé a été décidée en juillet 2011, l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 en délimitant le périmètre et désignant VAL TOURAINE HABITAT, Office Public de l'Habitat d'Indre-et-Loire, comme titulaire du droit de préemption et prorogée en juillet 2017.

Monsieur le Maire précise qu'il reste deux terrains à aménager en zone 1AU et qu'il convient de proroger la Zone d'Aménagement Différé du secteur « Haussepied-Clémortier » pour une durée de 6 ans, le périmètre et le bénéficiaire du droit de préemption restant inchangés.

● *Le Conseil Municipal décide par 22 voix pour et 6 voix contre :*

- *de proroger la Zone d'Aménagement Différé du secteur « Haussepied-Clémortier » pour une durée de 6 ans, le périmètre et le bénéficiaire du droit de préemption restant inchangés.*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

D2024/11 - AFFAIRES GÉNÉRALES – Indemnisation d'un préjudice subi par un tiers acquéreur d'un bien de la ville de Langeais

Monsieur le Maire rappelle que M. et Mme _____ ont acquis le Château de Bresne le 5 août 2022, après un compromis de vente signé avec la Ville de Langeais le 14 juin 2022.

Une effraction a eu lieu au préjudice du Château de Bresne le 28 juin 2022.

M. et Mme _____ ont pris en charge les dommages de ce sinistre et la Ville de Langeais a obtenu une indemnisation de la part de son assureur, la SMACL, pour un montant de 2 526,40 € (annexe 5).

Il convient désormais de reverser le montant de cette indemnisation à M. et Mme _____

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *d'approuver le versement de l'indemnisation pour un montant de 2 526,40 € à M. et Mme _____*
- *d'autoriser Monsieur le Maire de signer tout acte y afférent.*

D2024/12 - AFFAIRES GENERALES - Location de la salle des Essards - Remboursement

Le Maire expose que Madame _____ avait loué la salle des Essards les 11 et le 12 novembre 2023. Or, le 11 novembre 2023, la Ville de Langeais avait organisé un vin d'honneur pour la cérémonie du 11 novembre dans cette salle. Madame _____ n'a donc pu bénéficier de la location que la journée du 12 novembre. Le Maire précise qu'il convient donc de rembourser la somme de 87 € à Madame _____.

● *Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :*

- *de rembourser la somme de 87 € à Madame _____ pour la location de la salle des Essards sur une journée au lieu des deux jours prévus initialement,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.*

D2024/13 - AFFAIRES GENERALES - Organisation de la semaine scolaire - Rentrée 2024

Le Maire expose que par délibération 2021/18 en date du 24 mars 2021, le Conseil Municipal a sollicité une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire comme suit :

lundi, mardi, jeudi, vendredi : 9h00 – 12h00 / 13h30 -16h30

Cette proposition avait été validée par le Directeur d'Académie des Services de l'Education Nationale (DASEN). Cette dérogation arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

Le Maire précise que le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires permet au directeur Académique des Services de l'Education Nationale, sur proposition conjointe d'une commune et des conseils d'école d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignements hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours.

Le Maire indique qu'il convient, afin de bénéficier de la dérogation prévue par le décret, de solliciter l'avis du Conseil Municipal ainsi que celui des Conseils d'écoles maternelle et élémentaire qui se réuniront prochainement pour émettre un avis sur cette organisation scolaire. Ces avis seront ensuite transmis au Directeur d'Académie des Services de l'Education Nationale pour instruction.

● *Le Conseil Municipal décide par 27 voix pour et 1 voix contre :*

- *de solliciter la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire comme suit :*
- *lundi, mardi, jeudi, vendredi : 9h00 – 12h00 / 13h30 -16h30 ;*
- *d'autoriser le Maire à signer tout document y afférent.*

D2024/14 - AFFAIRES GENERALES - Composition des Commissions Permanentes et désignation des membres

Vu les dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant qu'il est nécessaire, afin de faciliter la gestion communale, d'organiser un certain nombre de commissions permanentes,

Considérant que les commissions permanentes sont présidées par le Maire, Président de droit,

Monsieur le Maire expose que suite aux changements intervenus dans les délégations suite à la démission de M. Laurent ESCANDE de ses fonctions d'Adjoint, il convient de mettre à jour la composition des représentants des commissions Urbanisme et Dynamisme associatif et Sports.

● *Le Conseil Municipal décide par 23 voix pour et 5 abstentions :*

- de mettre à jour la composition des membres des commissions permanentes Urbanisme et Dynamisme associatif et Sports conformément au tableau en annexe 6,

Monsieur PIRES demande si, comme Monsieur ROIRON l'a fait, le service communication pourra faire un hommage dans le langeaisien à un artiste peintre décédé, peintre reconnu en Touraine. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Les Secrétaires de séance :

Laurence LEROULEY

Stéphane TEIXEIRA

Le Maire :

Fabrice RUEL

Information des décisions :

DECISION N° 2023-48 (décembre 2023)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 adoptant le budget de la commune, et prévoyant des dépenses imprévues en investissement,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédits depuis les dépenses imprévues en investissement pour procéder à un versement de FCTVA d'un montant de 726,37 € demandé par la préfecture (arrêté du 7/12/2023)

Article 1^{er} : Il est procédé au virement de crédits suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	726,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	726,37 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-10222-020 : F.C.T.V.A.	0,00 €	726,37 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	726,37 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	726,37 €	726,37 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

DECISION N° 2023-49 (décembre 2023)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2023/112 du Conseil Municipal en date 21 octobre 2023 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

Article 1^{er} : Le Maire décide de déposer une demande d'aide financière auprès de l'Etat par le biais de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre de l'année 2024 pour la réalisation des travaux de renforcement de la défense incendie, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention étant le suivant :

Coût prévisionnel des travaux : 22 957,69 € HT

Montant de l'aide sollicitée auprès de l'Etat (DSIL/DETR) : 13 774,61 € soit 60 % des dépenses

Montant de l'autofinancement : 9 183,08 € HT soit 40 % des dépenses

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2023-50 (décembre 2023)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2023/112 du Conseil Municipal en date 21 octobre 2023 qui donne délégation au Maire pour la durée de son mandat,

Considérant que la délégation précitée autorise le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget,

Article 1^{er} : Le Maire décide de déposer une demande d'aide financière auprès de l'Etat par le biais de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre de l'année 2024 pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité de l'église St-Laurent, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention étant le suivant :

Coût prévisionnel des travaux : 37 340,00 € HT

Montant de l'aide sollicitée auprès de l'Etat (DSIL/DETR) : 14 936 € soit 40 % des dépenses

Montant de l'autofinancement : 22 404,00 € HT soit 60 % des dépenses

Le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette demande de financement.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DECISION N° 2023-51 (décembre 2023)

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 adoptant le budget de la commune, et prévoyant des dépenses imprévues en investissement,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédits depuis les dépenses imprévues en investissement sur le CHAP 20 pour procéder à l'engagement de la dépense liée au bornage partiel du CR n°47 pour un montant de 1 779 € effectué par l'entreprise LECREUX.

Article 1^{er} : Il est procédé au virement de crédits suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	1 779,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	1 779,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-66-020 : Opération n°66 - Bâtiments	0,00 €	1 779,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	1 779,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 779,00 €	1 779,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.